



Arrêté portant abrogation partielle de l'arrêté concernant l'immeuble à usage principal d'entrepôts sis 7, rue Jean Prouvé à Villejuif

LE MAIRE DE VILLEJUIF,

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2212-4 qui prescrit qu'« *en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Vu l'arrêté municipal n°AR_548_2022_1 en date du 2 décembre 2022 relatif à l'interdiction d'occuper et d'utiliser l'ensemble des locaux sis 7, rue Jean Prouvé suite à l'incendie qui s'est déclaré le 30 novembre 2022,

Vu l'arrêté municipal n°AR_552_2022 en date du 12 décembre 2022, relatif à l'abrogation partiel de l'arrêté AR_548_2022_1,

Vu le rapport d'expertise n°699-2022-GS de la société ACEMA en date du 2 décembre 2022 précisant que seules les cellules 2 et 3 situées au rez-de-chaussée ont été directement impactées par l'incendie,

Vu le rapport d'expertise n°699-2022-GS de la société ACEMA en date du 19 décembre 2022 précisant :

- le bon fonctionnement du désenfumage,
- le rétablissement du coupe-feu en tête de mur entre les cellules 6, 2 et 3,
- la condamnation de 140 m² de surface au sol dans la cellule 6,
- la condamnation de la façade,
- la condamnation des zones affectées par l'incendie à l'étage par la

fermeture des portes avec une signalétique adaptée

Considérant que les zones établies en violet plein sur ledit rapport d'expertise (cellules 4, 5, 11, 6 partielle, hall F et C situés au rez-de-chaussée, cellules 19, 2, 21 partielle, 26, hall F et C situés au R+1) ne représentent plus de danger pour l'accueil des occupants,

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté municipal du 2 décembre 2022 n°AR_548_2022_1 portant sur l'interdiction temporaire d'accès, d'occupation et d'utilisation de l'immeuble sis 7, rue Jean Prouvé à Villejuif est partiellement abrogé.

L'occupation des cellules 4, 5, 11, 6 partielle, hall F et C situés au rez-de-chaussée et des cellules 9, 2, 21 partielle, 26, hall F et C situés au R+1 sont à nouveau permis sous réserve d'interdiction d'accès à toutes les autres cellules.

Les accès aux autres cellules devront être condamnés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire

Article 2

L'accès, l'occupation et l'utilisation des locaux sis 7, rue Jean Prouvé à Villejuif à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1 sont toujours interdits.

Le propriétaire devra poursuivre la réalisation des mesures prescrites dans le rapport d'expertise et transmettre les justificatifs à la Mairie de Villejuif afin de lever l'interdiction d'occuper les zones qui auront été sécurisées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble sis 7, rue Jean Prouvé à Villejuif. Un affichage sur le site et en mairie sera également effectué.

Article 4

Le présent arrêté est transmis à la Préfète du Département du Val-de-Marne.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Villejuif, le 23 DEC. 2022

 Prêtre GARZON
Maire
Maire départemental
Maire du Val-de-Marne

